Commission des finances et des affaires générales

***5* - Administration générale**

Règlement du temps de travail des agents des bacs rhénans

Rapport n° CP/2013/551

Service gestionnaire :
Direction des ressources humaines

Résumé :
Règlement du temps de travail des agents des bacs rhénans

Aux termes de la loi du 3 janvier 2001, la durée et l'organisation du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités et établissements.

Le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État dresse un cadre général commun aux trois fonctions publiques.

Ce dispositif a été transposé à la fonction publique territoriale par le décret du 12 juillet 2001, qui définit notamment les différents points nécessitant l'intervention de l'organe délibérant de la collectivité.

En application de ces dispositions, et compte tenu de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général par délibération du 31 mars 2011 à la commission permanente pour l'approbation des « *Modalités de gestion du temps de travail dans les services du Département* », la commission permanente a notamment compétence pour intervenir, après avis du comité technique, pour réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail (défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé) pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Elle détermine également les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte,

Les modifications apportées au règlement du temps de travail des bacs rhénans ont été soumises à l'avis du CHSCT lors de ses séances du 28 mars et du 4 juin 2013, suite à la décision prise lors du comité technique paritaire réuni le 14 février 2013, au regard des compétences élargies du CHSCT, de lui transférer l'examen de cette question.

Ces modifications consistent principalement en l'extension de l'ouverture du Bac de Seltz, et dans la prise en compte d'un temps d'échange d'information de quinze minutes entre les équipes de navigation des bacs Rhénans, telles que précisée par le règlement du temps de travail des agents des bacs rhénans joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des 28 mars et 4 juin 2013, la commission permanente approuve les modifications apportées au règlement du temps de travail des agents des bacs rhénans annexé à la présente délibération.

Strasbourg, le 17/06/13

Le Président,

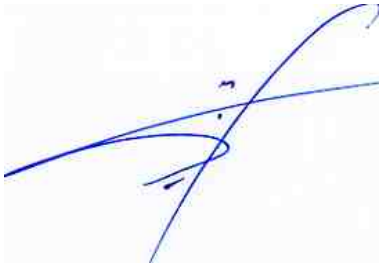

Guy-Dominique KENNEL